

représenté son erreur & rafraichi la mémoire sur la nécessité de mettre son nom tout au long ; mais cela est inutile d'autant que rien ne prouve mieux le désordre de ses esprits que les erreurs dans lesquelles il est tombé, & l'impossibilité d'accomplir ses volontés.

Les loix regardent un testateur comme un Législateur domestique , comme un Juge respectable qui décide lui-même de sa succession , elles lui donnent ce pouvoir dans sa famille pour qu'il soit craint & obéi , & qu'il ait un moyen de punir ou récompenser ceux qui le méritent ; c'est dans ses vues qu'elles lui déferent leur autorité , *disponat testator erit lex.*

Mais pour soutenir le caractère de Juge & de Législateur , elles veulent premièrement qu'il jouisse de la liberté de son esprit , c'est-à-dire , qu'il soit sain d'entendement , & en second lieu que sa disposition soit judiciaire & équitable *testamentum voluntatis justa sententia.*

Si ces conditions manquent , comme dans le cas présent , & qu'elles s'aperçoivent que l'on a perdu de vue le louable but qu'elles se sont proposées elles reprennent aussi-tôt leur autorité pour venger l'abus que le Testateur a fait du pouvoir qu'elles lui avoient confié , annullent son Testament comme n'étant point sain d'entendement *quasi non sanæ mentis fuerit, cùm testamentum ordinaret.*

Montréal, 10 Janvier 1791.

J. F. PERRAULT ,

Praticien des rives du Mississipi.